

# S.D.I.S.

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

### Séance du 22 octobre 2018

#### Délibération n° 2018-33

#### Montant global définitif du produit des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et information sur la participation du Département au financement du S.D.I.S. 71 pour l'année 2019

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	9 octobre 2018
Affichée le	:	9 octobre 2018
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

#### Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS,  
M. Pierre BERTHIER, Marie-Christine BIGNON M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU,  
Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Marie-Thérèse FRIZOT  
Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,  
Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER,

#### Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

#### Excusés :

Mme Catherine FARGEOT, non suppléée M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé  
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé M. Jean-Yves VERNOCHE, non suppléé

#### Pouvoirs :

Mme Catherine FARGEOT a donné pouvoir à M. Frédéric CANNARD  
M. Bertrand ROUFFIANGE a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE  
M. Jean-Yves VERNOCHE a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **I. - RAPPEL DU DISPOSITIF EN VIGUEUR**

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) compétents pour la gestion des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) constitue une enveloppe normée.

L'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) fixe les conditions d'évolution de ce **produit global, qui ne peut évoluer plus que le montant global des contributions des communes et E.P.C.I. de l'exercice précédent augmenté de l'Indice des Prix à la Consommation (I.P.C.)**.

La délibération n°2011-36 du 28 octobre 2011 du S.D.I.S. 71 fixe les conditions d'évolution de chacune des contributions individuelles des communes et E.P.C.I. Elle retient comme indice **l'I.P.C. "ensemble des ménages hors tabac" publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques des 12 derniers mois glissants, arrêté en juin**.

L'article R.1424-32 du C.G.C.T., modifié par le décret n°2017-1777 du 27 décembre 2017, stipule que si le montant prévisionnel des recettes du S.D.I.S. 71 n'est pas fixé avant le 15 décembre de l'année précédente, le montant global des contributions est réactualisé au taux maximum de l'I.P.C. constaté, sans modulation possible après cette date. Depuis la délibération n°2011-36 du 28 octobre 2011 et son travail sur les critères, le montant global des contributions est calculé avec application de l'I.P.C. à son taux plein.

Il n'y a pas lieu de notifier des contributions prévisionnelles, **le montant étant définitif lors de la notification faite aux communes à l'automne car l'I.P.C. servant au calcul est publié en juin**. Les contributions définitives de l'année n+1 sont notifiées de manière individuelle à chaque commune ou E.P.C.I. disposant de l'habilitation statutaire de versement de la contribution au S.D.I.S. 71 avant le premier janvier de l'année n + 1. Le montant de la contribution des E.P.C.I. est égal à la somme des contributions individuelles des communes qui le composent.

La loi n° 2004-81 du 13 août 2004 stipule que la participation du Département est quant à elle fixée chaque année par une délibération du Conseil Départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service adopté par le C.A.S.D.I.S. et basé sur les projections de la convention tripartite en cours (convention n°4 pour les années 2017-2019).

## **II. – CALCUL DES CONTRIBUTIONS POUR L'ANNEE 2019**

Pour mémoire, les contributions perçues pour le financement du S.D.I.S. 71, au titre de l'année 2018, sont les suivantes :

<b>2018</b>	<b>Communes &amp; E.P.C.I.</b>	<b>Département</b>
Continuité du Service	20 260 940 €	14 700 000 €
Subvention en annuité - Intérêts		407 300 €
Subvention en annuité - Capital		533 200 €
Subvention directe équipement stratégique		510 000 €
TOTAL	20 260 940 €	16 150 500 €

### **2.1. – Les contributions des communes et E.P.C.I. pour 2019**

L'I.N.S.E.E, dans son rapport d'information n° 182 du 12 juillet 2018, a publié l'évolution de l'I.P.C. "ensemble des ménages hors tabac" des 12 derniers mois glissants constatée en juin 2018 (**I.N.S.E.E. 9807 - nouvelle référence depuis 2018 – ancienne 9812**), soit **1,7 %**, pour le calcul des contributions 2019.

En application du taux plein de l'I.P.C., soit 1.7%, **le produit global définitif des contributions des communes et E.P.C.I. pour l'année 2019 serait de 20.605.376 €, soit une évolution de 344.436 € par rapport à l'année 2018.**

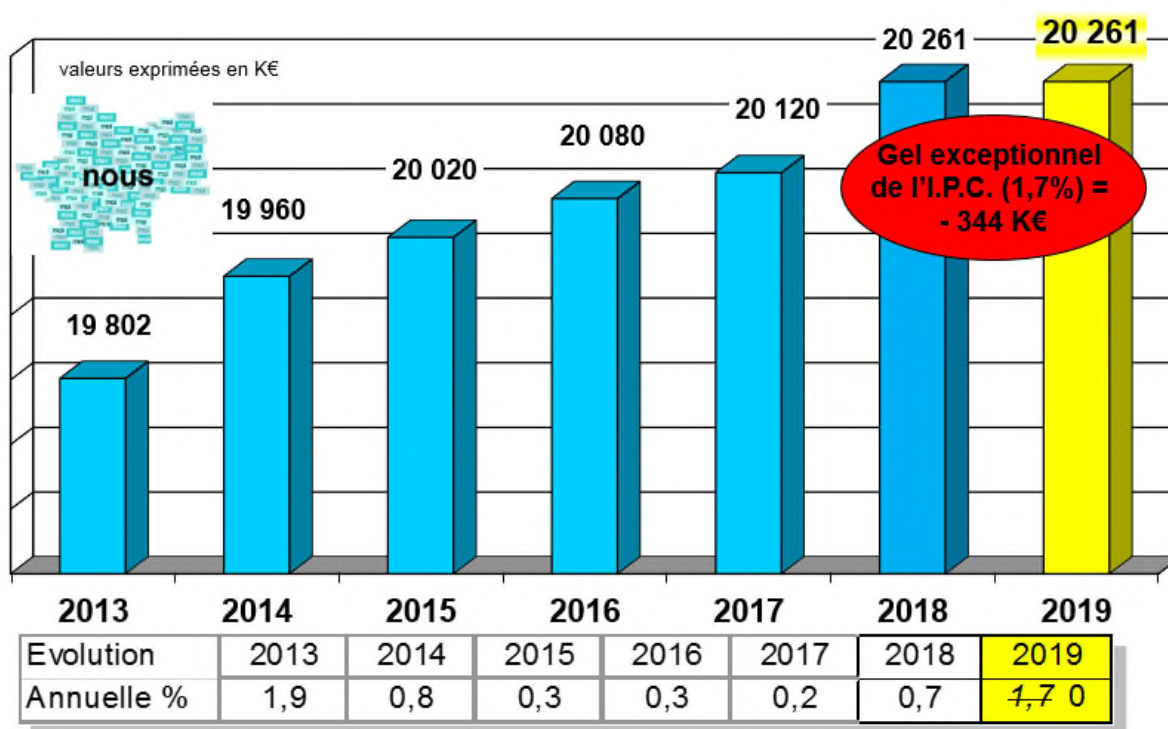
Lors du C.A.S.D.I.S. du 2 juillet dernier, il a été proposé de **neutraliser exceptionnellement l'inflation pour l'année 2019** en appliquant un taux d'I.P.C., et donc une augmentation du montant global n-1, égale à zéro. La simulation alors présentée était basée sur une évolution moyenne de 1%, dans l'attente de la publication de l'I.P.C. par l'I.N.S.E.E., soit 200 K€ d'écart avec l'année précédente.

Cette neutralisation exceptionnelle de l'I.P.C. serait permise par la revalorisation attendue de la participation du Département au S.D.I.S. 71 pour l'année 2019, telle que prévue à la convention n° 4, soit 300 K€ de plus qu'en 2018, dans un contexte de maîtrise des dépenses de fonctionnement du service. Ainsi si la compensation n'est pas intégrale, elle serait suffisante à l'équilibre du budget pour l'année 2019.

Si le taux de l'I.P.C., donc de l'inflation, est nul ou gelé par décision du C.A.S.D.I.S., alors le montant global des contributions de l'année sera égal au montant global de l'année précédente. **Cependant les contributions individuelles seront toujours réparties en fonction de l'évolution des critères retenus par la délibération n°2011-36 du 28 octobre 2011, avec le principe de l'écrêtement des bases à hauteur de 5%.** En conséquence, les communes verront bien leurs **montants individuels varier** au regard de l'évolution de leur population ou de leur potentiel financier entre 2017 et 2018.

Ces contributions définitives de l'année 2019 seront notifiées de manière individuelle à chaque commune ou E.P.C.I. disposant de l'habilitation statutaire de versement de la contribution incendie avant le premier janvier de l'année 2019.

Pour rappel, l'évolution du produit global définitif des contributions des communes est la suivante :



## 2.2 – La participation du Département au financement du S.D.I.S. 71

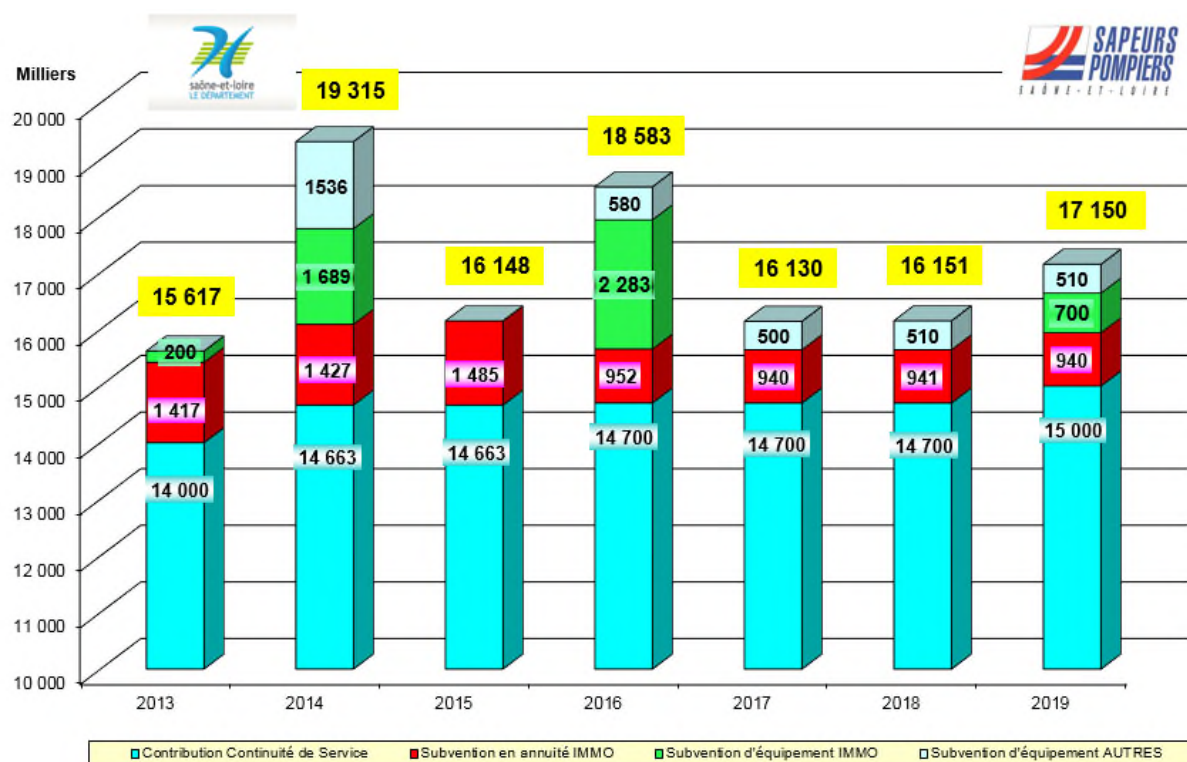
La convention de partenariat n° 4 avec le Département, validée par délibération n° 2016-39 du 8 décembre 2016 pour les années 2017 à 2019, et le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service pour 2019 (présenté lors de cette séance) établissent le volume de la participation du Département au financement du S.D.I.S. 71. Celle-ci serait composée de quatre parts :

- ☞ La **continuité du service** serait de **15.000 K€**, soit 300 K€ de plus qu'en 2018.

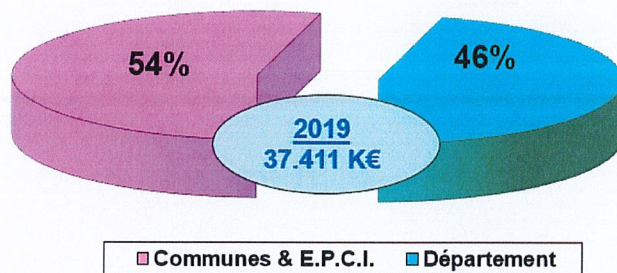
- ☞ La **subvention en annuité** pour le remboursement des échéances d'emprunts réalisés pour le financement des plans immobiliers structurants, ajustée au montant réel payé par le S.D.I.S. 71, serait d'environ **940 K€**.
- ☞ La **subvention directe d'équipement** pour les acquisitions relevant des dossiers stratégiques (énoncés dans la convention) serait de **510 K€**.
- ☞ La **subvention directe d'équipement** pour le Plan Immo 3 serait de **700 K€ après réajustement de l'étalement de cette dernière**.

Aujourd'hui et sans occulter le rôle de l'Assemblée Départementale, à qui il appartient de déterminer sa participation, **la participation du Département serait alors de 17 150 K€ pour l'année 2019.**

Pour rappel, l'évolution de la participation du Département au financement du S.D.I.S. 71 est la suivante :



Les contributions se répartiraient  
comme tel pour l'année 2019 :



---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration à l'unanimité, conformément aux articles L. 1424-29 & 35 du C.G.C.T. et à la délibération de cette assemblée n° 2011-36 du 28 octobre 2011 :

- adoptent le gel exceptionnel de l'I.P.C. pour le calcul des contributions de l'année 2019, sans remise en cause des modalités de calcul fixées dans la délibération n°2011- 36 ;
- approuvent le **montant global définitif** du produit des contributions au financement du S.D.I.S. 71 des **communes et E.P.C.I pour 20.260.940 €**, soit un montant identique à celui de 2018 en raison du gel exceptionnel de l'I.P.C.;
- prennent acte du besoin de financement du S.D.I.S. 71 pour lequel il appartient à l'Assemblée Départementale de fixer sa participation. Celle-ci pourrait être de 15.000 K€ au titre de la continuité du service, de 940 K€ au titre de la subvention en annuité destinée au financement des plans immobiliers structurants (remboursés à la valeur réelle), de 510 K€ au titre d'une subvention directe d'équipement pour les acquisitions relevant des dossiers stratégiques, et de 700 K€ pour le subventionnement du plan Immo 3, soit un total de **17.150 K€** ;
- autorisent Monsieur le Président à prendre en compte ces éléments lors de la préparation du Budget Primitif de l'exercice 2019.

André ACCARY  
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le 23 OCT. 2018  
- publié le 23 OCT. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN